

Copie  
-----

Rédaction proposée par M. Ador  
et soumise à M. Pichon le 30  
avril par M. Dunant.

---

C O P I E

---

Les Hautes Parties contractantes, tout en déclarant ne pas vouloir modifier les garanties stipulées tant en faveur de la Suisse que dans l'intérêt de l'Europe par les Traités de 1815, reconnaissent cependant que les stipulations de ces Traités et des conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutre de la Savoie et aux zones franches de la Savoie et du Pays de Gex, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, la France peut, d'un commun accord avec la Suisse, déclarer des stipulations abrogées et régler le régime de ces territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

